



# MAIRIE de PLOUBAZLANEC

22620 CÔTES-D'ARMOR

Tél. 02 96 55 80 36

E-mail : [mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr](mailto:mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr)

[www.ploubazlanec.bzh](http://www.ploubazlanec.bzh)

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION AUX RIVERAINS D'ENTREtenir AU DROIT DE LEUR PROPRIETE SUR LA VOIE PUBLIQUE

PLOUBAZLANEC,

le

30 SEP. 2024

### ARRETE DIVERS 2024-34

Le MAIRE de PLOUBAZLANEC

VU

- ☞ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1
- ☞ Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- ☞ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
- ☞ Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor en vigueur,
  
- ☞ Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- ☞ Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE

**Article 1er** : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur.

Les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Dans le but d'embellir la Commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sous réserve d'un entretien régulier et d'une maîtrise des plantations qui ne doivent en aucun cas créer de désordres sur le revêtement de la chaussée.

**Article 2** : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3** : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 4** : L'abandon d'objets ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 5** : En temps de neige les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En temps de verglas, ils sont tenus de jeter du sable, des cendres ou sciures de bois devant leurs habitations.

**Article 6** : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 8** :

- ☞ M. l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- ☞ M. l'Adjoint délégué à la sécurité
- ☞ Mme la Directrice Générale des Services,
- ☞ M. le Directeur des Services Techniques,
- ☞ M. le Brigadier-Chef de Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Richard VIBERT  
MAIRE de PLOUBAZLANEC

